



Arrêt

**n° 214 445 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
 Koningin Astridlaan 46
 3500 HASSELT**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise le 14 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué est une décision de refus de prendre en considération une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge, en raison d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise le 4 octobre 2016. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est depuis lors prononcée sur la demande de droit au séjour du requérant. En conséquence, la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au présent recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent, en sorte qu'il convient de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS